

# **ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU RÉGIME DE PRÉVENTION POUR TOUS LES ÉTABLISSEMENTS: Ce qu'il faut savoir!**

**23<sup>e</sup> assemblée du Conseil québécois – Fairmont Tremblant  
22 novembre 2025**



**unifor**

# Petit rappel historique

27 octobre 2020  
**Projet de loi 59**

6 octobre 2021  
**Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Loi 27 – LMRSST)**

6 avril 2022  
**Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation**

1<sup>er</sup> octobre 2025  
**Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPÉ)**



# Qu'est-ce qui a changé?

20 et plus

- Programme de prévention (PP)
- Comité de santé et de sécurité (CSS)
- Représentant.e en santé et en sécurité (RSS)

19 ou moins

- Plan d'action (PA)
- Agent.e de liaison (ALSS)

# Comment calculer le nombre de personnes salariées dans l'établissement?

---

Le nombre de personnes salariées qui travaillent dans l'établissement peut être plus grand que ce couvre votre convention collective.

---

Il comprend: les bénévoles, stagiaires, personnes salariées couvertes par une autre convention, les travailleurs.euses d'agence, travailleurs.euses étrangers.ères temporaires, etc.

---

Sont exclu.e.s les représentant.e.s de l'employeur et les personnes salariées qui travaillent dans un chantier de construction.

---

Pour vous aider à **estimer** le nombre de personnes salariées, la CNESST fournit un outil, [vous pouvez le consulter ici](#).

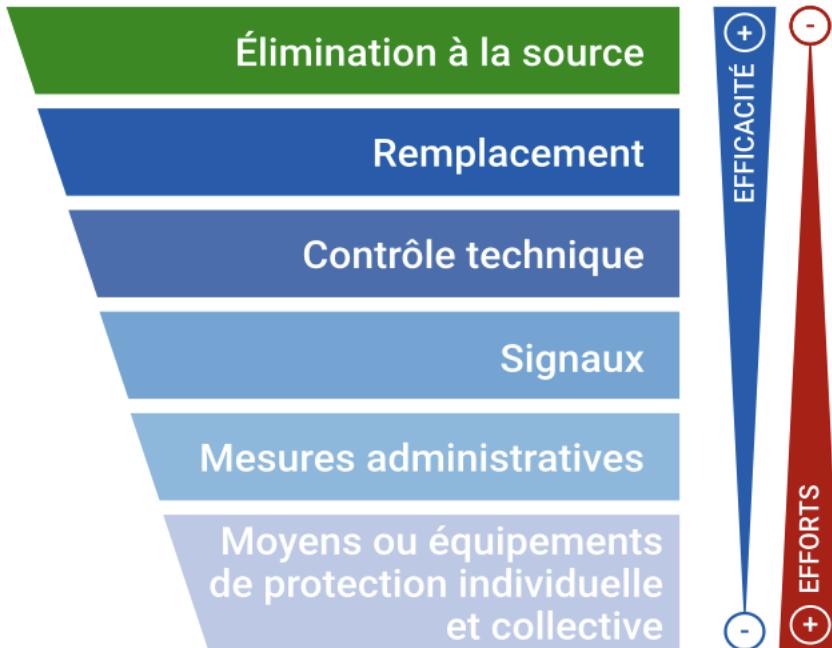
# Programme de prévention et Plan d'action

- Un (1) an pour élaborer et appliquer un PP ou un PA

Le document doit contenir les sections suivantes :

1. Identification et analyse des risques
2. Mesures de prévention et priorité d'actions
3. Mesures de surveillance, d'entretien et de suivi
4. Identification des moyens et équipements de protection individuelle
5. Programmes de formation et d'information
6. Examens de santé (en fonction des obligations réglementaires)\*
7. Liste des matières dangereuses et contaminants\*
8. Premiers secours et premiers soins\*
9. Politique de prévention et de prise en charge des situations de HP

# Hiérarchie des mesures de prévention



À défaut d'éliminer les risques à la source, il faut les maîtriser par une combinaison de ces mesures de prévention.

# Composition et taille minimale du CSS

Nbre personnes salariées	Nbre représentant.e.s des personnes salariées
20 à 50	2
51 à 100	3
101 à 500	4
501 à 1000	6
1001 à 1500	7
Plus de 1500	8

# Fréquence des rencontres du CSS

Niveau de risque	Fréquence des rencontres
1	4 rencontres/année
2 et 3	6 rencontres/année
4	9 rencontres/année

# Temps de libération du RSS

Nbre personnes salariées	Temps de libération <u>minimal</u> PAR MOIS			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
19 et moins (ALSS)	3h	4h	4h	4h
20 à 50	3h	4h	4h	8h
51 à 100	7h	8h	8h	16h
101 à 200	11h	14h	14h	27h
201 à 300	16h	21h	21h	41h
301 à 400	20h	25h	25h	49h
401 à 500	23h	30h	30h	57h
+ 500	+ 4h/ 100	+ 6h/ 100	+ 6h/ 100	+ 11h/ 100



# Comment déterminer son niveau de risque?

---

Le niveau de risque est déterminé par le RMPPÉ

---

Le classement des établissements se trouve à l'annexe 1 du RMPPÉ

---

**TOUS** les établissements autrefois des **groupes prioritaires 1 et 2** sont automatiquement placés sous le **niveau de risque 4**

---

La CNESST a produit un outil pour vous **AIDER** à déterminer le niveau de risque de votre établissement, [vous pouvez le consulter ici.](#)

# Rôle et fonctions du RSS

## Fonctions faisant partie du temps de libération déterminé par le CSS ou le RMPPÉ (à défaut d'entente)

1	Inspection des lieux de travail
2	Identification des risques et dangers sur les lieux de travail
3	Faire des recommandations
4	Assister les travailleurs.euses dans l'exercice de leurs droits
5	Collaborer à l'élaboration et à la mise en application du PP
6	Porter plainte à la CNESST

## Fonctions pour lesquels le RSS peut s'absenter le temps nécessaire

7	Recevoir une copie des avis d'accidents et enquêter
8	Accompagner l'inspecteur.trice de la CNESST lors de visites
9	Intervenir dans le cas de l'exercice d'un droit de refus



# Est-ce que je dois me former?

- Les membres du CSS et le RSS doivent suivre une formation et obtenir une attestation de formation au plus tard à la date la plus éloignée entre :
  - 120 jours suivant leur désignation ;
  - une date déterminée en fonction du classement de leur établissement par niveau.
- Les membres d'un CSS et le RSS peuvent s'absenter de leur travail sans perte de salaire pour suivre leurs formations.
- Ces formations n'auront **aucun impact sur vos banques de libérations syndicales.**



# Que faire si l'employeur refuse d'appliquer le RMPPÉ?

- Le nouveau régime de prévention est obligatoire et vise **tous les établissements.**
- **Aucun employeur ne peut y déroger!**
- Si l'employeur s'entête à ne pas respecter ses nouvelles obligations, contactez sans attendre votre représentant.e national.e ou encore le service d'inspectorat de la CNESST.
- Le service d'inspectorat peut être contacté anonymement au **1-844-838-0808, option 1.**

# Comment appliquer les changements?

- **Établissements des anciens groupes prioritaires 1 et 2:** les CSS et leur RSS demeurent. Seule la composition maximale du CSS et la fréquence des rencontres est sujette à changement. **Vous devez vous conformer au RMPPÉ.**

Pour les autres établissements:

- **Niveau 3** > 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 septembre 2026: le RSS a des heures de libération comme si l'établissement était de **niveau 2**.
- **Niveau 4** > 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre 2026:
  - CSS se rencontre 6 fois/année
  - RSS a des heures de libérations comme si l'établissement était de **niveau 3**



## Et la convention collective?

- Les clauses de vos conventions collectives en SST **demeurent valides** dans la mesure où elles **respectent minimalement le RMPPÉ**.
- Si le CSS conventionné ne le respecte pas, il faut alors réviser la convention pour respecter le RMPPÉ ou créer un CSS à part qui respecte le RMPPÉ.

# Quelques ressources utiles sur le site de la CNESST:



[Comment se préparer à vos nouvelles obligations en santé et en sécurité du travail](#)



[Guide pour les établissements de 20 travailleurs ou plus: mécanismes de prévention et de participation](#)



[Guide pour les établissements de 19 travailleurs ou moins: mécanismes de prévention et de participation](#)



[Calculateur du nombre de travailleurs.euses en établissement](#)



[Outil de recherche du classement de l'établissement par niveau](#)



**Pour toutes questions ou pour des conseils quant à la mise en application des mesures de prévention et de participation, veuillez communiquer avec votre représentant.e national.e ou encore directement avec moi:**

**Courriel: [hugo.desgagne@unifor.org](mailto:hugo.desgagne@unifor.org)**



**438-520-4729**



**unifor**

